

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 29 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier , à dix heures et quatorze minutes, en application des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2121-17, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne, dûment convoqué par son Président le 22 janvier 2026, s'est réuni suite, au défaut de quorum constaté lors de la réunion du 22 janvier 2026, à l'Hôtel du Département sis à Créteil sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL.

**En présence des membres suivants :**

AGGOUNE Fatiha	DUCELLIER Nicolas	LEYDIER Gaëlle
ASLANGUL Charles	DUVAUDIER Michel (4)	PATOUX Sabine
CAMPAROT Alain	FAURE Dominique	TAUPIN Laurent
CAPLAIN Henri	FEMEL Yvan (4)	PANETTA Tonino (3)
DOUSSET Didier (4)	HANNI Vanessa	TIMERA Hawa
DUBUS Philippe (4)	LECUYER Marc	

**Les membres suivants, excusés, ayant donné pouvoir :**

<b>Madame / Monsieur</b>	<b>Représentés par Madame/Monsieur</b>
BEDU Vincent (1)	ASLANGUL Charles
BEGAT Jean-Philippe (2)	Jacques Alain BENISTI
CHAZOTTES Jean-François	LEYDIER Gaëlle
THOREAU Yves	FEMEL Yvan
VEDIE Arnaud	DUCELLIER Nicolas

- (1) Représente la ville de Santeny et GPSEA
- (2) Monsieur BEGAT Jean-Philippe a délégué un pouvoir à Monsieur Jacques Alain BENISTI qui n'est pas membre élu de ladite assemblée ; ce pouvoir ne peut donc pas être pris en compte.
- (3) Arrivée de M. PANETTA Tonino à 11h 19
- (4) Départ des Messieurs DUVAUDIER Michel, DUBIUS Philippe, FEMEL Yvan et DOUSSET Didier avant le vote de cette délibération

Lesquels membres présents, forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en conformité avec l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président ayant ouvert la séance, Madame Hawa TIMERA a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ont également assisté à la séance :

- ✓ Madame Claire LE GALL, Directrice – SAF94
- ✓ Madame Audrey ZEBO, Responsable administrative et financière - SAF94
- ✓ Madame Karima HAMDANE, Assistante de Direction – SAF94
- ✓ Madame Emmanuelle BARAT, Responsable des Etudes Foncières
- ✓ Madame LAMBERTUCCI Silvia, Responsable - Paierie Départementale
- ✓ Madame Magali CHAVET, Cheffe de Projet DAIST - Département du Val-de-Marne

**Objet : Délibération n°2026-7 C - Dispositions en matière de cycles de travail, d'autorisations spéciales d'absence, de gestion du temps de service et de télétravail**

Nombre de conseillers en exercice : 42	Blancs et nuls : 0
Présents à la séance : 13	Ont voté pour : 17
Représentés : 5	Ont voté contre : 1
Votants : 18	Abstention : 0
Départs : 0	

**DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE  
SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE  
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE  
(SAF 94)**

**DELIBERATION n° n° 2026-7 C  
Séance n° 1 du 29 janvier 2026**

**Objet : Dispositions en matière de cycles de travail, d'autorisations spéciales d'absence, de gestion du temps de service et de télétravail**

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L430-1, L611-2, L622-1,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 4,

Vu la Circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2021-9 C du 12 mars 2021 portant autorisations spéciales d'absence discrétionnaires (ASA),

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2022-6 C du 24 mars 2022 portant institution du télétravail pour l'ensemble des agents du SAF94,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2022-18 C du 9 novembre 2022 portant définition du cadre de travail du personnel à 1 607 heures par an,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2025-11 C- 26 juin 2025 portant présentation des rapports d'évaluation des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

- L'une visant l'assistance et l'accompagnement à la structuration juridique du SAF94, confiée au cabinet Vincent Cornet Ségurel (CVS) : « sécurisation juridique des processus de la commande publique et mise à la location des biens » ;
- L'autre visant l'assistance et l'accompagnement à l'évolution de l'organisation du SAF94 confiée au groupement POLEIS Consulting et ATV Avocats Associés : « accompagner la transformation/l'adaptation du syndicat afin mettre en adéquation les moyens et ressources avec ses missions de service public dans le respect du cadre réglementaire, tout en gagnant en sérénité »

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2025-12 C- 26 juin 2025 portant Calendrier des dispositions en matière d'organisation,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant que les conclusions et recommandations de la mission d'AMO en organisation requièrent une décision de l'assemblée afin de mettre en conformité l'organisation du travail de la structure,

Considérant les différentes étapes de concertation entre les agents et la direction,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 27/11/2025,

Après avoir délibéré,

**DECIDE :****Titre I. Dispositions en matière de cycles de travail**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1 et de l'article 2 de la délibération du Comité Syndical n° 2022-18 C du 9 novembre 2022 sont inchangées et ainsi reprises :

**1. Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

**2. Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Par décision du chef de service, en cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée il pourra être dérogé aux garanties minimales avec une information immédiate du Comité Social Territorial.

### 3. Modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents du SAF94

Au SAF94, le choix est fait de maintenir le nombre de jours de congés et RTT en cours, soit 47 jours, hors jours de fractionnement.

Pour ce faire, la durée hebdomadaire de travail est de 38h40, contre 37h30 précédemment. Il en découle :

- Un temps de travail hebdomadaire supplémentaire de 1h10 à raison de 14 minutes de travail en plus par jour sur cinq jours ou de 1h10 en plus sur une journée de la semaine, suivant le choix opéré individuellement par les agents,
- 25 jours de congés annuels, hors jours de fractionnement,
- 22 jours de RTT.

Les jours de fractionnement peuvent être octroyés pour les congés annuels pris entre le 01/01 et le 30/04, et entre le 01/11 et le 31/12 de l'année ; à raison de :

- + 1 jour pour 5 à 7 jours pris sur les périodes considérées,
- +2 jours si au moins 8 jours sont pris sur ces périodes.

Etant précisé que :

- En cas d'arrivée en cours d'année, les droits à congés et RTT sont proratisés,
- L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires), par conséquent, les absences pour raison de santé et les autorisations spéciales d'absences non assimilées à du temps de travail effectif entraînent une réduction des RTT.

#### Article 2 : Cycles de travail et pauses

Le temps de travail quotidien est réalisé selon le cycle suivant :

Plage variable du matin		Plage fixe du matin		Plage variable méridienne		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
9h	9h30	9h30	12h30	12h30	14h	14h	17h30	17h30	18h30

#### Article 3 : Modalité de contrôle des heures effectuées

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour, par chaque agent, est opéré par le biais d'un logiciel de gestion des temps et des absences et tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de pointage.

Le pointage devra être effectué

- A la prise de service :
- Au départ et au retour de la pause méridienne
- En fin de service.

En fin de mois L'agent devra avoir effectué son temps de service. A défaut le débit d'heures est impacté en paie du mois suivant. Les reports de crédits d'heures ne sont pas autorisés d'un mois à l'autre.

**Toute heure effectuée en dehors des plages précisées ne peut être comptabilisée comme temps de travail effectif sauf si elle est réalisée à titre exceptionnel sous forme d'heure supplémentaire préalablement validée par l'autorité hiérarchique.**

**La pause méridienne** est de minimum 45 minutes et de maximum 1 heure 30 minutes suivant la modalité de travail choisie par l'agent.

Elle doit nécessairement intervenir entre 12h30 et 14h00.

A défaut de pointage au départ et au retour de la pause méridienne, celle-ci sera comptabilisée pour sa durée maximale.

**En télétravail**, l'agent est tenu de se conformer au cycle de travail retenu et de réaliser ses pointages.

#### **Article 4 : Journée de solidarité et fermeture du SAF94**

**La journée de solidarité** est accomplie au SAF94 le lundi de Pentecôte en posant 1 jour de RTT.

L'autorité territoriale peut décider la fermeture de l'ensemble des services du SAF94 dans la limite de 2 jours par an. Ces jours de fermeture seront décomptés des journées de RTT.

**Article 5 : La délibération du Comité Syndical 2022-18 C du 9 novembre 2022 portant définition du cadre de travail du personnel à 1 607 heures par an est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente.**

## **Titre II. Dispositions en matière d'autorisations spéciales d'absence (ASA)**

### **Article 1 : Généralités**

#### **Les différents types d'autorisations spéciales d'absence**

Il convient de distinguer deux types d'autorisation spéciales d'absence :

- De droit : Ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit dès lors que l'agent remplit les conditions, elles s'imposent à l'autorité territoriale.
- Discrétionnaires : Ces autorisations d'absence doivent être prévues par une délibération, elles ne constituent pas un droit mais sont accordées à la discrétion des chefs de service, sous réserve des nécessités de service.

#### **Bénéficiaires**

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées, au cas par cas, aux agents, qu'ils soient :

- Fonctionnaires titulaires ;
- Fonctionnaires stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public.

#### **Condition d'octroi**

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service.

En effet, elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Elles ne font ni l'objet d'une récupération d'heure ni d'une retenue sur traitement pour absence de service fait.

Toute demande d'absence doit obligatoirement être justifiée. Lorsque l'absence est prévisible, le justificatif est produit au plus tôt en amont de l'évènement. Dans le cas contraire, le justificatif est produit dans les 48 heures à compter du début de l'absence.

Lorsqu'aucune disposition particulière à la prise de l'ASA n'est précisée, les jours octroyés doivent être pris de manière consécutive et accolés à l'évènement.

Certaines absences (décès) peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

## Article 2 : Les autorisations spéciales d'absence liées à la famille

Evènement	Nombre de jours ouvrables	Type	Observations
Mariage de l'agent, ou à l'occasion de la conclusion d'un PACS	5	Droit	
Mariage des enfants, beau-fils, belle-fille (y compris en cas de famille recomposée), frère, sœur, père, mère	1	Discrétionnaire	Sous réserve que l'agent produise un justificatif telle que la publication des bans
Maladie très grave du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant, d'un proche parent (père ou mère)	3	Droit	Fractionnable par demi-journées
Maladie très grave des petits enfants, grands parents, frères, sœurs	1	Discrétionnaire	Fractionnable par demi-journées
Décès d'un enfant	12	Droit	Voir (3)
Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un proche parent (père ou mère)	3	Droit	
Décès frère, sœur, beau-père, belle-mère	1	Discrétionnaire	
Garde d'enfant malade	6 jours	Droit	Voir (1)
Annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant	2	Droit	Liste publiée par décret
Femmes enceintes : examens médicaux	Suivant RDV	Droit	Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance de la grossesse ou des suites de l'accouchement
Femmes enceintes : aménagements horaires de travail		Droit	Voir (2)
Assistance médicale à la procréation (PMA).	Suivant RDV Durée du congé proportionnée à l'acte médical reçu	Droit	3 autorisations accordées au conjoint de l'agent ou à la personne liée par un PACS
Rentrée scolaire	Facilités d'horaires	Discrétionnaire	A raison d'une heure, le jour de la rentrée scolaire, dans une mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. Cette autorisation de prise de service différée est accordée jusqu'à l'admission du ou des enfants de 6ème incluse.

- (1) Garder et soigner son enfant lorsqu'il est malade et ne peut pas être accueilli en crèche ou à l'école.

Assurer la garde de son enfant lorsque l'accueil habituel n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).

L'enfant doit avoir 16 ans maximum (pas de limite d'âge en cas d'enfant handicapé).

Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille.  
Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins).

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.

Pour les beaux-parents : déclaration sur l'honneur certifiant que l'agent bénéficiaire de la part de son conjoint d'une « autorisation parentale » ou qu'il est titulaire d'une délégation de l'autorité parentale.

Pièce justificative : Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

En cas de demande afin d'assurer momentanément la garde, le bénéficiaire doit apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Ces autorisations ne peuvent être accordées pour un événement correspondant au déroulement habituel de la vie de l'enfant, tel que les vacances scolaires, la prise d'un rendez-vous médical programmé durant les heures de travail, ni lorsqu'une solution autre que la garde par les parents peut être utilisée.

Le nombre de jours accordé est proratisé suivant la quotité de travail.

Le nombre de jours octroyés est porté à 12 lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, son conjoint est en recherche d'emploi ou ne bénéficie pas de telles dispositions.

- (2) À partir du début du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail.

Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement si elles ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail. Ces autorisations d'absence sont accordées sur avis du médecin du travail au vu des justificatifs de rendez-vous.

Pour vous rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie

En l'absence de crèche, l'administration peut aussi accorder des autorisations d'absence pour allaitement si la proximité du lieu de garde de l'enfant le permet.

- (3) Cette durée est portée à 14 jours ouvrables :

- Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent,
- ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

### Article 3 : Concours et examens

Evènement	Nombre de jours ouvrables	Type	Observations
Epreuves d'examens professionnels ou de concours statutaires	2	Discrétionnaire	Fractionnables par demi-journées pour la durée des épreuves à tous les examens et concours de la Fonction Publique dans la limite de 2 jours par an

### Article 4 : Don de jours

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du SAF94 :

- qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap
- qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- qui participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les jours de congés annuels, au-delà du 20<sup>ème</sup> jour,
- les jours capitalisés sur le compte épargne temps.

### Article 5 : Autorisations d'absence autres

Des autorisations d'autorisation d'absence de droit sont également ouvertes aux agents publics, notamment pour :

- Participation aux jurys d'assises,
- Participation aux travaux d'organismes statutaires et autres (CAP, comité social territorial, etc),
- Pour exercice du droit syndical,
- Facilités pour exercice d'un mandat électif,
- Pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, au bénéfice d'un agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile,

Leur application au SAF94 est soumise à la réalisation des critères de ces dispositions au jour de la demande.

Sous réserve des nécessités du service, les autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister à une réunion et sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation et présentée à l'avance dans un délai minimum de trois jours et dans la limite du crédit de temps syndical qui lui est octroyé.

**Article 6 :** La délibération du Comité Syndical n° 2021-9 C du 12 mars 2021 portant autorisations spéciales d'absence discrétionnaires (ASA) est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente.

## **Titre II. Dispositions en matière de télétravail**

Il est rappelé que le télétravail est une modalité d'exercice des missions sur autorisation de l'autorité territoriale.

**Article 1 :** L'article 7 de la délibération du Comité Syndical n° 2022-6 C du 24 mars 2022 est modifié comme suit : « la réalisation du temps de travail est comptabilisée par un dispositif de pointage à compter de sa mise en place ».

**Article 2 :** La présence sur site prime sur le télétravail.

**Article 3 :** Le règlement du télétravail est mis à jour de ces dispositions.

**Article 4 :** La délibération du Comité Syndical 2026-9 C du 28 juin 2016 portant institution du télétravail pour les chargés d'opérations foncières est abrogée.

**Article 5 :** Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Président du SAF94

**Charles ASLANGUL**

